

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

Convoqué le 15 juin 2023, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le jeudi 22 juin à 19h30, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

Etaient présents :

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRÉ, Thierry LOSSER, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO et Delphine WIEST.

Etaient absents excusés : Rosa DAMBREVILLE (procuration à Sonia UNTEREINER), Frédérique STOLZ (procuration à Thierry LOSSER), Stéphane JUNGBLUT (procuration à Laurent DI STEFANO), Nathan GRIMME (procuration à Delphine WIEST) et Philippe STEINER

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023
3. Informations légales
4. Ecole maternelle : signature d'un contrat aidé
5. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033
6. Modification simplifiée du PLU
7. Budget 2023 : décision modificative
8. Association Freschanounou : subvention
9. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux
10. Brigades vertes : rapport d'activités 2022
11. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 37, parcelles 377/49 et 378/50 + 1/3 du chemin d'accès soit les parcelles 372/49 et 373/48 (16 rue de Marbach)
- section 39, parcelle 577/113 (rue d'Eguisheim)

4. Ecole maternelle : signature d'un contrat aidé

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions en matière de contrats aidés ou parcours emploi compétences (CUI-CAE) ;

Vu les besoins de l'école maternelle avec le maintien d'une 3^{ème} classe à la rentrée 2023/2024 ;

Le maire propose de recruter par le biais d'un contrat Parcours Emploi Compétences un agent spécialisé des écoles maternelles (22 h par semaine, lissées sur l'année scolaire) pour 10 mois à compter du 1^{er} septembre 2023. Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE le recrutement d'un agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non complet (22 heures hebdomadaires) pour 10 mois à compter du 01/09/2023 au titre d'un contrat Parcours Emploi Compétences ;**
- **AUTORISE le maire à signer le contrat à intervenir dans le cadre d'un contrat Parcours Emploi Compétences (CAE) ;**
- **AUTORISE le maire à percevoir les aides de l'Etat et à verser les salaires à l'agent.**

5. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033

Le maire informe l'assemblée que, dans le cadre des dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires fonciers. Les baux de chasses communales sont conclus pour 9 ans. L'actuel bail expirant le 1^{er} février 2024, il appartient aux communes de relouer la chasse pour une nouvelle période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Conformément à l'article L 429-13 du Code de l'environnement, il appartient aux propriétaires de se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse pendant la durée de la location. Pour ce faire, le Conseil municipal décide de consulter par écrit les propriétaires : un courrier avec talon-réponse et QR code leur sera adressé ; le délai de réponse est fixé au 31 juillet 2023.

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des surfaces chassables. Si cette majorité n'est pas atteinte, le loyer de la chasse sera redistribué à une foule de propriétaires, ce qui donnera une petite somme pour la plupart d'entre eux. Si le produit est laissé à la commune, il sera affecté à l'entretien des chemins (notamment via une subvention à l'association foncière).

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse sera publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse ;**
- **de charger le Maire de procéder à cette consultation.**

6. Modification simplifiée du PLU

Le maire rappelle qu'un emplacement réservé a été inscrit au PLU de 2010 pour desservir des terrains situés Route de Sainte-Croix-en-Plaine. Il convient aujourd'hui de décaler cet emplacement réservé n° 5 vers le Sud et de réduire la largeur de voirie de 8 à 6,50 mètres (ce qui devrait être la règle dans le PLU en cours de révision) afin de mieux répartir les lots à bâtir et de desservir la zone à urbaniser à l'arrière. Un plan du secteur est présenté en séance.

Le maire informe également l'assemblée que les services instructeurs des autorisations d'urbanisme éprouvent quelques difficultés à instruire les déclarations de travaux relatives aux clôtures. Il est proposé de modifier le PLU de 2010 pour augmenter la hauteur des clôtures sur limites séparatives dans les zones UA, UC et UD, en passant de 1,50 à 1,80 mètres. Ces clôtures sur limites séparatives pourront être constituées soit de murs pleins, soit de grilles, grillages ou palissades surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre. Ces règles pourront toujours être adaptées pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de nuisances.

Ces modifications simples du PLU ne conduisant pas à réduire le droit à construire ou n'augmentant pas ce droit de plus de 20 %, il n'est pas nécessaire de faire une enquête publique. En effet, la surface de l'emplacement réservé projeté pourrait être de 621 m² (contre 672 m² aujourd'hui) et les terrains appartiennent au même propriétaire.

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public à la mairie.

Le Conseil municipal prend acte de cette modification simplifiée du PLU.

7. Budget 2023 : décision modificative

Il a été constaté une incohérence dans la reprise du résultat de fonctionnement, qui correspond au fait que le compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement (193 623,98 €) n'a pas été ouvert au budget alors que le report de fonctionnement indique bien la déduction de ce montant.

Il convient par conséquent de prendre une décision modificative ouvrant les crédits au 1068 pour un montant de 193 623,98 €. La décision est équilibrée en diminuant une partie des crédits prévus aux articles 21311, 2151 et 2313, la mise en œuvre de certaines opérations ayant été décalée.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article 21311 (Hôtel de Ville)	- 50 000 €	Article 1068	+ 193 623,98 €
Article 2151 (réseaux de voirie)	- 93 623,98 €		
Article 2313 (constructions)	- 50 000 €		

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la décision modificative exposée ci-dessus.

8. Association Freschanounou : subvention

Le maire propose de soutenir l'association Freschanounou, qui vient de se constituer entre des assistantes maternelles de Herrlisheim-près-Colmar, par une subvention de 250 euros. L'association a pour but de la rencontre des professionnels de la petite enfance.

Delphine WIEST et Jérôme BAUER ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après délibération, décide d'attribuer une subvention de 250 euros à l'association Freschanounou.

9. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Le maire expose au Conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales). Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents. Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 : 800 euros / jour, 400 euros / 1 demi-journée, 125 euros / heure.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions afférant à cette décision ainsi que les avenants qui pourraient être proposés ultérieurement ;**
- **d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;**
- **d'adopter la charte de l'élu local et la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus.**

10. Brigades vertes : rapport d'activités 2022

Le Syndicat Mixte de Gardes Champêtres Intercommunaux appelé la « Brigade Verte » a adressé son rapport d'activités 2022. Il est constaté une augmentation constante des interventions (15 000 sur l'année) et du nombre d'adhésions avec l'entrée de 40 nouvelles communes. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement s'élèvent respectivement à 4 706 974 euros et 351 277 euros en 2022.

Le rapport d'activités peut être consulté en mairie.

La présence quotidienne des 83 agents de la Brigade verte aux côtés des élus reste un atout majeur et le premier rempart de la sécurité en milieu rural.

II. Divers

Le maire informe l'assemblée des manifestations à venir

- kermesse des écoles ce samedi
- 19^{ème} fête de la grenouille le week end prochain
- festivités du 14 Juillet
- marché aux puces le 20 août

Il remercie également l'ensemble des partenaires, habitants, élus et sponsors, qui se sont investis lors de la journée citoyenne du 10 juin dernier.

Le maire annonce que la mairie et l'agence postale seront ouvertes uniquement les matins en juillet et en août, de 7h30 à 12h00 du lundi au vendredi. La bibliothèque sera fermée du 24 juillet au 28 août.

Une collecte de produits d'hygiène, petit matériel et denrées non périssables est organisée par l'association Colmar-Ukraine pour les populations touchées par la destruction du barrage Kakhovka en Ukraine. Les dons sont à déposer à la mairie avant le 30 juin 2023.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 11 juillet.